



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

nuisibles

Question écrite n° 7523

Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réforme de la réglementation relative aux espèces nuisibles. Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 institue au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage une formation spécialisée chargée de donner un avis sur le classement des espèces « dites » nuisibles. Il prévoit aussi les modalités et les motifs de leur classement en trois catégories au niveau local et national. Un projet d'arrêté ministériel, soumis à consultation publique au cours du mois de juillet 2012, fixe la liste des espèces pour chaque catégorie et précise les conditions de leur destruction. Les associations de protection de la nature et des animaux sauvages s'inquiètent du classement potentiel de certains prédateurs tels le putois, le renard, la belette, la fouine ou la martre qui participent, selon elles, à l'équilibre du milieu naturel par dissémination de la flore et à l'élimination de nombreux animaux ravageurs ou vecteurs de maladies pour l'homme. Elles regrettent que la recherche de solutions alternatives d'élimination ne concerne que la seule destruction par tir et non le piégeage, ainsi que la non-interdiction de pratiques telles l'enfumage et le déterrage. Enfin, elles soulignent l'incohérence de la réforme dans la mesure où le classement de certaines espèces sera triennal tandis que celui des espèces exogènes ou causant le plus de dégâts (comme les sangliers) sera revu tous les ans. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre en compte, lors de la rédaction finale de l'arrêté ministériel, les réflexions des associations de protection des espèces.

Texte de la réponse

A la demande des représentants des organisations de chasseurs et à la suite du rapport parlementaire de M. Pierre LANG paru en 2009, le précédent Gouvernement a décidé de mettre en place une nouvelle procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles, en la recentrant au niveau national, ainsi que le prévoit le décret n° 2012402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles. Cette procédure remplace les classements départementaux pris antérieurement par arrêtés préfectoraux. C'est désormais l'arrêté ministériel du 2 août 2012 qui fixe la liste des espèces classées nuisibles par département. S'agissant dorénavant d'une procédure de niveau national, les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont recherché une cohérence nationale fondée sur l'analyse des caractéristiques géographiques, économiques et humaines (types de productions, préservation de certaines espèces menacées comme le grand tétras...) des territoires. C'est pour cette raison que toutes les propositions adressées par les préfets après consultation de la formation spécialisée « nuisibles » issue de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont pu être retenues. L'arrêté tient compte également des avis recueillis lors de la consultation du public et lors de son examen par la Commission nationale de la chasse et de la faune sauvage. D'une manière générale, pour ce qui concerne les mustélidés et notamment la belette, le putois et la martre, espèces particulièrement discrètes, nocturnes et difficiles à observer, des connaissances plus approfondies sont indispensables concernant la situation actuelle des populations, leur tendance évolutive, les facteurs régissant leur dynamisme pour éclairer le débat sur le piégeage. C'est la raison pour laquelle, pour la belette, la martre et le putois, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a demandé au Muséum national d'histoire

naturelle et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de travailler conjointement à la mise en place d'un protocole de suivi en cours d'expérimentation dans un certain nombre de régions agricoles et cela pour une durée de trois ans. Sur la base des études récentes sur l'état de conservation du putois, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a d'ores et déjà proposé de ne pas classer cette espèce comme nuisible sur l'ensemble du territoire. Il a également été indiqué au Président de la fédération nationale des chasseurs que l'arrêté du 2 août 2012 pourrait être révisé si des éléments nouveaux étaient disponibles. Cette révision ne pourra s'envisager que si des études étayées permettent de justifier le classement d'une espèce comme nuisible et si l'état de conservation de l'espèce le permet. Enfin, il est également nécessaire de s'assurer que la régulation des espèces concernées ne nuit pas à leur état de conservation. La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie tient à rappeler l'engagement du Gouvernement pour développer la protection de la biodiversité et donc pour garantir l'équilibre des écosystèmes et la valorisation du patrimoine naturel.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Huillier](#)

Circonscription : Isère (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7523

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5841

Réponse publiée au JO le : [22 janvier 2013](#), page 817